

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

10 / 2018

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande de Monsieur VAN HEUE Christophe Responsable de l' A.P.E de l'école Kergomard «les Ch'ti Loups » sollicitant un **défilé carnavalesque le Vendredi 23 février 2018 de 17 heures 00 à 18 heures 30,**

Considérant que, par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation, de même accorder à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore par haut-parleurs sur la voie publique.

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** L'A.P.E « Les Ch'ti Loups » est autorisée à organiser un défilé carnavalesque dans les rues de OIGNIES, le Vendredi 23 février 2018 de 17 heures 00 à 18 heures 30, suivant l'itinéraire ci-après :
Rassemblement à 16 heures 40 : sur le parking de l'école Brassens
Départ à 17 heures 00 vers les rues Kennedy, Einstein, Jacquard, Archimède, Impasse de la Justice, Œillets, Tulipes, Tordoir, Roses et rue des Roses et Kennedy.
Retour vers 18 heures 30 sur le parking de l'école Brassens.
- Article 2 :** L'A.P.E « Les Ch'ti Loups » est autorisée à à utiliser des appareils de diffusion sonore par haut-parleurs, le Vendredi 23 février 2018 de 17 heures 00 à 18 heures 30.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, le défilé sera précédé par le véhicule de la Police Municipale de la Ville. La circulation des véhicules sera interrompue au fur et à mesure de l'avancement du défilé qui sera encadré à chaque carrefour, par les membres de l'A.P.E « Les Ch'ti Loups »
- Article 4 :** Les organisateurs sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents lors de la traversée de la Commune.
- Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES, M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN, Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et dont ampliation sera transmise aux organisateurs.

Fait à OIGNIES, le 15 février 2018

Le Maire,

Fabienne DUPUIS

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ

L'Adjoint faisant fonction

